

Art. 17. — Seules les eaux qui n'ont connu aucune altération et qui sont indemnes de toutes pollutions et de toutes contaminations bactériologiques peuvent être utilisées à des fins thérapeutiques.

La détection de ces altérations, pollutions ou contaminations se réalise par la surveillance régulière et continue des eaux thermales.

La mise en œuvre du présent article est précisée par arrêté conjoint du ministre chargé du thermalisme, du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé de la santé publique.

Art. 18. — Sur l'ensemble du territoire national, les eaux reconnues, conformément aux dispositions du présent décret, comme étant des eaux thermales, sont interdites à toutes utilisations agricoles, industrielles ou autres que thérapeutiques.

CHAPITRE III DU COMITE TECHNIQUE DU THERMALISME

Art. 19. — Il est institué auprès du ministre chargé du thermalisme, un comité technique du thermalisme chargé :

— de donner un avis technique sur le classement des eaux thermales.

— de proposer au ministre chargé du thermalisme la déclaration d'intérêt national de certaines sources de haute valeur thérapeutique,

— de proposer au ministre chargé du thermalisme toute réglementation et toutes mesures ayant pour but la protection des eaux thermales,

— d'élaborer un plan national de surveillance et de promotion des eaux thermales,

— de donner un avis motivé sur toutes questions liées au développement et à l'organisation du thermalisme qui lui sont soumises par le ministre chargé du thermalisme.

Art. 20. — L'organisation et le fonctionnement du comité technique sont définies par arrêté du ministre chargé du thermalisme.

CHAPITRE VI DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES EAUX THERMALES A DES FINS THERAPEUTIQUES

Art. 21. — L'exploitation commerciale des eaux thermales se réalise dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 22. — En application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, l'exploitation des eaux thermales, parties intégrantes du domaine public, fait l'objet, dans tous les cas d'une concession.

Art. 23. — La concession des eaux thermales est le contrat administratif par lequel le ministre chargé du thermalisme accorde, en qualité d'autorité concédante, à une personne morale ou physique, publique ou privée, le concessionnaire, le droit d'exploiter ces eaux thermales, pour une durée déterminée, moyennant une rémunération.

Art. 24. — La procédure d'obtention de la concession d'exploitation des eaux thermales, le cahier de charges qui y découlent ainsi que le contrat-type de concession font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du thermalisme, du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé de la santé publique.

Art. 25. — Le cahier de charges détermine notamment :

— L'objet principal de la concession demandée,

— Le nom de la source,

— l'état descriptif des travaux à réaliser ou déjà exécutés,

— Le devis des travaux de captage et d'aménagement projetés et le délai d'exécution,

— La durée de la concession,

— L'engagement de ne faire subir à l'eau, la concession une fois octroyée, aucune opération susceptible d'en altérer la nature ou la composition,

— Les conditions financières de la concession.

Art. 26. — Sont considérées comme activités d'exploitation :

— les travaux de captage, de transport, de stockage et la mise à la disposition des curistes ces eaux thermales.

— l'extraction de matériaux liés à l'eau thermale,

— l'utilisation et la distribution de l'eau thermale.

Art. 27. — La concession pour l'exploitation des eaux thermales est octroyée par le ministre chargé du thermalisme après avis du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 28. — Les demandes de concession sont adressées en trois exemplaires au ministre chargé du thermalisme par l'intermédiaire du wali territorialement compétent.

Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

* les nom, prénoms et domicile du demandeur et pour une personne morale la raison sociale, les nom et qualités de la personne chargée de la représenter ainsi que l'adresse de son siège social,